

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Guy Chevette, membre du Conseil exécutif, du 27 juillet 1996 au 31 juillet 1996 et à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} août 1996 au 11 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25938

Gouvernement du Québec

Décret 868-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les deuxième et troisième alinéas du dispositif du décret 121-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 163-96 du 7 février 1996, soient remplacés par le suivant:

«QU'à ce titre, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité soit désignée aux fins de l'application du paragraphe *p* de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), de l'article 13 de la Loi sur certaines fonctions relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi (L.R.Q., c. M-15.01), des articles 18, 93 et 96 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001), de l'article 379 de la Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) et des articles 22, 24, 30, 39, 41 et 67 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, c. 43), tels que modifiés par la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29);».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25939

Gouvernement du Québec

Décret 869-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 1221-95 du 13 septembre 1995

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret 1221-95 du 13 septembre 1995 ait effet pour la même durée que le décret et que celui-ci soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25940

Gouvernement du Québec

Décret 870-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Régie du logement est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Danielle Dupré-Paquet a été nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement par le décret 223-91 du 27 février 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Richard B. Holden soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat d'une année à compter du 12 août 1996, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Danielle Dupré-Paquet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Richard B. Holden comme régisseur de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard B. Holden, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Holden remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Régie.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 août 1996 pour se terminer le 11 août 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Holden comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Holden reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 124 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Holden participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Holden choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Holden reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Holden sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Holden a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Holden peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Holden consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Holden demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Holden se termine le 11 août 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M^e Holden recevra une indemnité de départ équivalant à un mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de M^e Holden comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD B. HOLDEN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25969

Gouvernement du Québec

Décret 871-96, 10 juillet 1996

CONCERNANT l'ordonnance 297-CM-3305 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 297-CM-3305, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME (297^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DE CONFÉRENCES DE L'HÔTEL DE VILLE, À LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MERCREDI 28 FÉVRIER 1996, À 19 H 6, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Gilles Gendron
	Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 28 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux pour l'année 1996

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson désire adopter un règlement permettant la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs, dans le but de favoriser la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial, ainsi que la construction de tout immeuble résidentiel et commercial situé dans les zones prévues à cette fin et sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'acqueduc et d'égout sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la localité;

CONSIDÉRANT QUE la construction de nouveaux immeubles et/ou la rénovation d'immeubles existants générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la localité;